



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOULIN FEDY SAS

Lieu-dit Marloz
7 Grande Rue
70190 Cirey

Références : UID257090/SPR/ES/ 2025 - 0307A

Code AIOT : 0005901758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement DEMOULIN FEDY SAS implanté Lieu-dit Les Lavières 70190 Authoison. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOULIN FEDY SAS
- Lieu-dit Les Lavières 70190 Authoison
- Code AIOT : 0005901758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOULIN-FEDY est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire à AUTHOISON (arrêté préfectoral du 26/06/2006).

La durée de l'autorisation est de 25 ans. Les tonnages annuels moyens et maximum autorisés sont respectivement de 70000 tonnes et de 100000 tonnes.

L'ensemble de la carrière a été contrôlé en particulier l'aire étanche, la parcelle (ZC 0017) située à l'extérieur du périmètre autorisé et les zones en cours d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Limite du périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	9 mois
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Géométrie de l'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.1 et 19.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 5.1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 14.2	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 23 et 24	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 25.2	Sans objet
8	Dispositif de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 26.4	Sans objet
9	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre plusieurs faits non-conformes à la réglementation. L'exploitation a pris beaucoup de retard par rapport au phasage prescrit, toutefois il est à noter que la non-conformité constatée lors de la dernière inspection (exploitation sur un seul gradin) a fait l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant : l'exploitation est désormais effectuée sur 2 gradins et le carreau a atteint sa cote minimale.

En outre, il a été constaté au niveau des zones en cours d'extraction, des banquettes présentant visiblement des largeurs insuffisantes par rapport à la largeur minimale prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une non-conformité majeure a été constatée: elle concerne l'exploitation d'une parcelle située en dehors du périmètre autorisé. Cette parcelle fait l'objet d'une activité d'entreposage de matériaux issus de la carrière. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera adressé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 5.1
Thème(s) : Autre, Niveau de production et déclaration Gerep
Prescription contrôlée : A partir de la 5ème année, la production moyenne annuelle autorisée à extraire sera limitée a 70 000 tonnes pour alimenter les chantiers locaux. La production pourra cependant atteindre 100 000 tonnes sans toutefois dépasser la moyenne annuelle de 70 000 tonnes mentionnée ci-dessus.
Constats : Les niveaux d'activité déclarés sous GEREP pour les années de production allant de 2021 à 2023 permettent de statuer sur le respect des niveaux annuels moyens et maximum de production. L'exploitant n'a pas encore effectué la déclaration pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la déclaration « Gerep » avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 14.2
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 38 890 € TTC (1,54 ha d'infrastructures et 0,56 ha de chantier),[...]
Constats : Un acte d'un établissement bancaire montre la constitution de garantie financière d'un montant de 67701 euros pour la période comprise entre 27/06/2021 et le 26/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite du périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles exploitées
Prescription contrôlée : Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. Les limites extrêmes seront ajustées au prorata des quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour

lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes. Les terrains concernés par la présente autorisation sont référencés en section ZC n° 18 et 19.

Constats :

Il a été constaté l'exploitation d'une zone de transit de matériaux sur une parcelle contiguë au périmètre autorisé de la carrière. Cette parcelle est enregistrée sous le numéro ZC0017 sur la commune d'AUTHOISON. La surface mesurée sur le site Géoportail de l'emprise de cette activité est d'environ 9000 m².

Des stocks de terre sous forme de tas et d'andain étaient présents le jour de l'inspection. Le terrain présente des traces d'activité d'engin de chantier et les stocks sont visiblement en cours d'exploitation pour acheminer les terres vers la carrière. Un accès est présent entre la carrière et cette parcelle. Le jour de l'inspection, cet accès était fermé.

L'exploitant indique que les matériaux qui ont été positionnés sur cette parcelle sont ceux qui constituaient un remblai historique positionné sur une partie de la surface de la première phase d'exploitation. Afin de permettre l'exploitation de cette zone, ce remblai a été positionné sur la parcelle ZC0017. L'exploitant indique que les terres sont actuellement acheminées sur la carrière pour reconstituer le remblai sur la zone déjà exploitée.

L'exploitation d'une activité connexe à l'exploitation de la carrière en dehors du périmètre autorisé est une non-conformité majeure à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser sous **un délai de 9 mois** les mesures correctives pour le respect de la réglementation par l'évacuation des stocks de matériaux situés sur la parcelle ZC0017 et le réaménagement de cette parcelle pour une remise en état compatible au document d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.2

Thème(s) : Autre, Avancement de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction des matériaux se déroulera en 5 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en annexe au présent arrêté. Au cours des phases d'exploitation, le carreau de la carrière se situera entre la cote 300 NGF au Nord et la cote 295 NGF au Sud. Une pente de 1% sera conservée en direction de l'entrée de la carrière afin de maintenir un écoulement naturel des eaux.[...]

[...]Le réaménagement s'effectuera conjointement à l'extraction, les stériles seront utilisés pour remblayer partiellement la carrière.[...]

Constats :

Au cours de la dernière inspection (2020), il avait été constaté une exploitation non-conforme au phasage prescrit. En effet, l'extraction était réalisée sur un seul front, alors que le phasage impose

à l'exploitant de réaliser l'extraction de manière à créer le carreau directement à sa cote définitive en conduisant l'extraction sur une hauteur de 2 fronts.

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'exploitation de la partie Sud de la carrière sur 2 fronts. Le plan d'exploitation montre que la cote altimétrique du carreau ainsi formé atteint la cote minimale prescrit par l'arrêté préfectoral (295 mètres NGF).

Toutefois, la situation actuelle montre un retard d'exploitation important par rapport au phasage prescrit. En outre, l'arrêté préfectoral d'autorisation impose un réaménagement coordonné à l'exploitation, en particulier un talutage des fronts inférieur. L'approfondissement de l'exploitation étant récente, aucun talutage n'a été effectué.

En conséquence, le montant actuellement constitué au titre des garanties financières ne correspond pas à la situation actuelle de l'exploitation.

Il est nécessaire de mettre à jour le phasage de l'exploitation et les montants de garanties financières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance doit être adressé au préfet sous **un délai de 6 mois** pour présenter une mise à jour du phasage d'exploitation et des garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 23 et 24

Thème(s) : Autre, mise à jour du plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Art 23 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art 24 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Un plan d'exploitation comportant l'ensemble des informations réglementaires a été présenté à l'inspection. Ce plan est daté du 16/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Géométrie de l'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.1 et 19.2

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs des gradins et cote altimétrique

Prescription contrôlée :

19.1 - [...] L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 32 mètres. Les gradins alternés seront constitués de 2 fronts de taille subverticaux d'une hauteur de 15 m maximum et séparés par des banquettes de 8 à 10 m de large. [...]

19.2 - Au cours des phases d'exploitation, le carreau de la carrière se situera entre la cote 300 NGF au Nord et la cote 295 NGF au Sud.

Constats :

Les fronts présentent d'après le plan d'exploitation des hauteurs variant entre 5 et 10 mètres. La cote minimale est de 295 mètres NGF.

Les banquettes du front Est formées par l'excavation récemment créée par un tir de mines paraissent visuellement être inférieures à 8 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera au respect de la largeur minimale réglementaire lors des prochains tirs de mines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 25.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aire étanche

Prescription contrôlée :

[...] Une aire étanche d'une surface de 72 m² bétonnée sera réalisée. Le remplissage des réservoirs des engins mobiles s'effectuera à l'aide d'un camion citerne sur cette aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures.[...]

Constats :

Lors de l'inspection effectuée en 2020, il avait été constaté que l'aire étanche présentait une surface insuffisante par rapport à celle prescrite.

Une nouvelle aire étanche a été réalisée à proximité du local d'accueil. Elle présente visuellement une surface d'environ 100 m².

Elle est équipée d'un avaloir situé en point bas et relié à un déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 26.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du déshuileur
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretien, vidange, petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celles prévues à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus. La vidange de ce dispositif sera effectuée régulièrement pour éviter tout débordement et au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un document justifiant la réalisation récente de l'entretien du débourbeur/déshuileur. Cette opération a été effectuée le 3/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) relatif à cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 40
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, a leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a adressé un porter à connaissance le 31/10/2019 relatif : <ul style="list-style-type: none">• à la création d'une activité de recyclage de déchets inertes,• à une modification du phasage d'exploitation et des garanties financières,• à des modifications des modalités de réaménagement. Ce porter à connaissance est resté sans réponse de l'administration. Il n'a pas été constaté de travaux de recyclage sur la carrière. Au cours de l'inspection, l'exploitant

indique que ce projet reste d'actualité. Il précise également le souhait d'approfondir l'exploitation de la carrière sur un gradin supplémentaire sans extension. Au regard de l'ancienneté du dossier, les modifications des conditions d'exploitation souhaitées par l'exploitant devront être présentées par le porter à connaissance demandé au constat 4 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite